

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

(Décision avant dire droit)

Jugement n° 2248

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. M. J. le 12 septembre 2002 et régularisée le 9 octobre, la réponse de l'Organisation du 20 décembre 2002, la réplique du requérant du 21 février 2003 et la duplique d'Interpol du 17 avril 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Une partie des faits pertinents à la présente affaire est résumée, sous A, dans le jugement 2247 de ce jour auquel il est renvoyé. Il suffit de rappeler que, par décision individuelle du 13 décembre 2001, le Secrétaire général sanctionna le requérant, conseiller juridique *ad interim*, d'un avertissement écrit accompagné d'une mutation n'impliquant pas une rétrogradation. Le requérant était muté au poste de conseiller technique au sein du Bureau du conseiller juridique. Par lettre du 19 décembre, le requérant présenta sa démission.

Le 9 janvier 2002, le requérant introduisit une demande de réexamen de la décision imposant la sanction disciplinaire. Le 8 avril, relevant des irrégularités de procédure et le retard anormal avec lequel les pièces avaient été transmises, il informa le président de la Commission mixte de recours qu'il renonçait à se «prêter davantage à ce qui tend[ait] à devenir une mascarade sur le plan juridique» étant donné qu'il considérait que la Commission avait gravement manqué à son devoir de respecter l'égalité des parties. Il exprimait le souhait que la Commission rende rapidement un avis et que la décision définitive du Secrétaire général lui soit notifiée sans délai. Par décision individuelle du 18 avril, le Secrétaire général, estimant que l'intérêt pour l'Organisation d'avoir sanctionné le requérant avait «disparu» du fait de sa démission et qu'il n'était «pas opportun, du point de vue de l'Organisation et de la bonne utilisation de ses ressources limitées, de maintenir la sanction disciplinaire», décida d'annuler sa décision du 13 décembre 2001. Il ajoutait cependant qu'il «consid[érait] que les faits, à l'origine de cette sanction, exist[ai]ent et [avaient] justifié ladite sanction».

Dans son avis daté du 2 août 2002, la Commission mixte de recours estima que, des trois fautes reprochées au requérant (à savoir d'avoir communiqué à ses subordonnés un courrier électronique du Secrétaire général qui portait la mention «privé», d'avoir, en violation d'une décision prise par le Comité exécutif et le Secrétaire général, informé le président de la Commission de contrôle des fichiers de la décision de ne pas renouveler son mandat et d'avoir eu des contacts sans autorisation avec une journaliste), seule la deuxième était fondée. Elle considérait néanmoins que la sanction infligée était proportionnelle à la faute commise et que la décision du 13 décembre 2001 était fondée. Quant à l'indemnisation demandée par le requérant pour le préjudice subi, la Commission, relevant que ladite décision avait depuis été retirée, fit mention de l'article 156 du Règlement du personnel qui habilite le Secrétaire général à octroyer une indemnisation à un fonctionnaire -- à condition que celui-ci renonce à tout recours en indemnisation -- si, malgré l'annulation de la décision, «la situation de la personne concernée ne peut être remise en l'état». Par une décision individuelle du 19 août 2002, qui constitue la décision attaquée dans la présente requête, le Secrétaire général rejeta la demande de réexamen du 9 janvier 2002.

B. Le requérant maintient la version des faits qu'il a donnée dans sa première requête et renvoie à celle-ci en ce qui concerne son argumentation relative aux vices ayant entaché la procédure de recours interne, à l'atteinte à sa dignité, au harcèlement moral et à l'«étranglement financier». Faisant valoir que sa requête conserve un objet malgré le retrait de la sanction, il soutient que des conclusions erronées ont été tirées du dossier à deux titres.

Tout d'abord, le deuxième reproche qui lui a été adressé par le Secrétaire général est sans fondement. Le requérant explique que le Comité exécutif avait décidé, lors de sa 131^e session, de ne pas renouveler le mandat du président de la Commission de contrôle des fichiers mais qu'aucune décision n'avait été prise sur la manière ou le moment d'en informer ce dernier. Il relève que la première version du procès-verbal de cette session ne fait aucune mention d'une décision à ce sujet -- ce qui, si la décision avait bien été adoptée, serait une erreur grossière pour le moins inhabituelle de la part d'un procès-verbaliste professionnel -- et que l'insertion d'un paragraphe dans la deuxième version, sur demande du nouveau conseiller juridique *ad interim* la veille de la notification officielle des reproches du Secrétaire général, «apparaît des plus opportunes». Il affirme, documents à l'appui, que cette deuxième version va à l'encontre de ses souvenirs et de ceux d'autres collègues, et rappelle que le président suppléant de la Commission mixte de recours s'était désisté au motif qu'il avait été témoin de faits qui pourraient être contestés lors de la procédure interne de recours. Il demande donc au Tribunal d'ordonner la production des enregistrements des débats du Comité exécutif lors de ses 131^e et 132^e sessions ainsi que d'une déposition écrite du président suppléant de la Commission mixte de recours précisant les faits motivant son désistement.

Ensuite, ajoute-t-il, à supposer qu'une telle décision existât, *quod non*, la sanction était disproportionnée par rapport à la faute alléguée. La Commission mixte de recours n'a pas tenu compte des circonstances et notamment du fait que l'attitude du requérant avait contribué à apaiser une situation extrêmement tendue résultant de la manière dont le Secrétaire général avait traité le président de la Commission de contrôle des fichiers dont le requérant produit le témoignage écrit. Par ailleurs, aux yeux du requérant, la sanction véritable n'était pas l'avertissement écrit avec mutation n'impliquant aucune rétrogradation mais bien «la décision de l'affecter, contre sa volonté, à un poste soumis à l'autorité hiérarchique de l'un de ses anciens subordonnés promu immédiatement de deux grades». Il s'agit là d'une mesure «hautement attentatoire à sa réputation et à sa dignité», constituant une sanction disciplinaire infiniment plus sévère.

Faisant référence à ce qu'il a indiqué dans sa première requête à ce sujet, le requérant affirme avoir subi un préjudice moral et financier très important. Il demande l'annulation de la décision attaquée, une somme équivalant à douze mois de son dernier traitement brut, y compris les indemnités y afférentes, en réparation du préjudice subi ainsi que les dépens.

C. Interpol renvoie, elle aussi, à ses écritures dans le cadre de la première affaire. La défenderesse estime que le requérant a abusivement poursuivi la procédure après le retrait de la sanction par la décision du 18 avril 2002. Elle soutient que la requête est irrecevable puisque la décision du 9 janvier 2002, dispensant le requérant de service pendant sa période de préavis, et celle du 18 avril, retirant la décision le sanctionnant, ont répondu à sa demande de réexamen du 9 janvier 2002. Or ces deux décisions n'ont pas été attaquées et sont devenues définitives. La décision entreprise, celle du 19 août 2002, ne fait que confirmer les décisions précitées.

Sur le fond, et à titre subsidiaire, la défenderesse fait observer que la Commission mixte de recours, se basant sur le procès-verbal et l'enregistrement sonore de la 131^e session du Comité exécutif, a établi l'existence d'une faute commise par le requérant. Elle prétend que les remarques de ce dernier relatives à l'ajout d'un passage sont particulièrement déplacées puisque ce procès-verbal a été approuvé par le Comité lors de sa 132^e session. Elle déclare tenir ces pièces à la disposition du Tribunal. En revanche, elle estime que la communication au requérant d'une déposition du président suppléant de la Commission mixte de recours irait à l'encontre du principe d'indépendance des membres des commissions internes. Quant aux souvenirs du requérant et de certains de ses collègues, ils ne peuvent être d'aucune aide à l'intéressé dans la mesure où ils sont en contradiction avec le procès-verbal. Interpol affirme que la faute reprochée au requérant aurait pu avoir de graves conséquences sur la confiance que ses Etats membres accordent à son Secrétariat.

S'agissant de la proportionnalité de la sanction, elle fait valoir que même une situation «extrêmement tendue», qui reste à prouver, ne peut justifier la violation d'une décision claire du Comité exécutif. La défenderesse explique qu'elle a choisi l'une des sanctions les moins sévères prévues par le Statut du personnel du fait de la situation familiale du requérant. Elle ajoute que ce dernier s'est vu confier des dossiers importants et qu'il avait le loisir de participer, au même titre que ses collègues, à la direction tournante du Bureau du conseiller juridique, possibilité sur laquelle il ne s'est jamais prononcé. S'il y a eu atteinte à la réputation et à la dignité, ce qui reste à démontrer, c'est le fait d'une action disciplinaire sanctionnant une faute professionnelle. Or on ne saurait reprocher à l'Organisation d'avoir pris une telle décision. Interpol soutient que la décision du 13 décembre 2001 n'a jamais eu pour effet de placer le requérant sous l'autorité de l'un de ses anciens subordonnés et que ses arguments à ce sujet sont donc dénués de fondement. Enfin, comme dans sa réponse à la première requête, elle soutient que la

démission du requérant n'était motivée que par le souhait de ce dernier de réintégrer le Conseil de l'Europe.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa requête est recevable car les conclusions qu'il avait formulées dans sa demande de réexamen conservent, pour l'essentiel, leur objet.

Il relève que la date limite pour soumettre des corrections au procès-verbal de la 131^e session du Comité exécutif était le 3 octobre 2001 et que M. G., qui était alors son subordonné, n'avait pas apporté de correction au point en question. Ce n'est que le 17 octobre, la veille de la notification officielle au requérant des reproches du Secrétaire général, que M. G. avait «recouvré sa "bonne mémoire"». Aux yeux du requérant, il s'agit là d'«étranges coïncidences». Il soutient également que la dispense de préavis avait pour but de l'empêcher de rencontrer les membres du Comité exécutif. Il maintient sa demande tendant à la production d'une déposition écrite du président suppléant de la Commission mixte de recours et indique que de «sérieux indices» donnent à penser que le procès-verbal a été révisé dans le seul but de donner crédit à l'un des reproches formulés par le Secrétaire général.

Sur la proportionnalité de la sanction par rapport à la faute, le requérant affirme que la position de l'Organisation est contradictoire en ce qu'elle fait valoir que la faute reprochée est d'une extrême gravité alors que la sanction imposée est l'une des moins sévères. Par ailleurs, si sa faute était d'une telle gravité, il n'était pas logique de lui confier des dossiers importants. A ses yeux, la thèse d'Interpol n'est donc guère crédible. Il réaffirme qu'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire infiniment plus sévère que celle officiellement imposée et, de surcroît, non prévue par les textes applicables.

E. Dans sa duplique, Interpol maintient sa position quant à l'irrecevabilité de la requête. Elle fait ensuite un rappel des faits et réitère ses arguments. La faute commise aurait pu justifier une cessation de fonctions mais elle a souhaité, en choisissant une sanction légère puis en la retirant après la démission du requérant, préserver les intérêts de ce dernier et tenir compte de sa situation personnelle et familiale. Elle fait valoir que, même si le procès-verbal en question a été amendé tardivement, cela n'enlève rien au fait qu'il a été approuvé lors de la 132^e session du Comité exécutif. Enfin, elle accuse le requérant de faire preuve de mauvaise foi et estime que le témoignage de l'ancien président de la Commission de contrôle des fichiers est partial et sujet à caution.

CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs au présent litige sont relatés dans le jugement 2247 rendu ce jour par le Tribunal de céans auquel il est demandé de se reporter.

Par sa requête déposée le 12 septembre 2002, le requérant attaque la décision du 19 août 2002 par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation avait rejeté sa demande de réexamen d'une décision prise le 13 décembre 2001 lui infligeant comme sanction disciplinaire un avertissement écrit accompagné d'une mutation n'impliquant aucune rétrogradation. La décision attaquée a été par la suite annulée par une décision du Secrétaire général du 18 avril 2002.

2. Le requérant demande au Tribunal de céans d'ordonner l'annulation de la décision attaquée et d'en tirer toutes les conséquences de droit, notamment de condamner l'Organisation à lui verser en réparation du préjudice subi une somme équivalant à douze mois de son dernier traitement brut, y compris les indemnités y afférentes. Il réclame également l'octroi de dépens.

A l'appui de sa requête, l'intéressé soutient que la décision attaquée est viciée, du fait que c'est à tort que la Commission mixte de recours a reconnu le bien-fondé de la deuxième faute qui lui était reprochée par le Secrétaire général -- à savoir le fait d'avoir informé le président de la Commission de contrôle des fichiers, contre l'avis du Secrétaire général et du Comité exécutif, d'une décision le concernant prise par ledit comité --, avant d'estimer que la sanction infligée était proportionnelle à la faute ainsi commise.

3. La défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête. Selon elle, ce sont les décisions des 9 janvier et 18 avril 2002 que le requérant aurait dû contester devant le Tribunal. Or ces décisions sont devenues définitives.

Le Tribunal estime que la recevabilité de la requête ne peut être sérieusement contestée dès lors que le requérant a un intérêt à faire constater que la sanction qui lui a été infligée, même si elle a été annulée par la suite, avait été

prise à tort, qu'il peut demander réparation du préjudice qu'il aurait subi et que les conclusions d'ordre pécuniaire déjà présentées à cet effet subsistent.

4. Le requérant soutient, quant au fond, que des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier dans la mesure où, selon lui, contrairement à ce qu'a retenu la Commission mixte de recours, la deuxième faute qui lui est reprochée par le Secrétaire général n'est pas fondée.

Il considère n'avoir violé aucune décision du Comité exécutif faisant obligation d'informer le président de la Commission de contrôle des fichiers du non-renouvellement de son mandat seulement après qu'il eut prononcé son discours devant l'Assemblée générale.

Le requérant fait valoir qu'il n'est pas convaincu par la position de la Commission mixte de recours qui, pour justifier ses conclusions, a affirmé :

- avoir, à sa demande, «eu accès aux informations confidentielles relatives à ce point évoqué durant le Comité Exécutif»;
- être «en mesure de confirmer, à l'écoute des débats enregistrés constituant ces informations confidentielles, que la manière et le moment [de communiquer la décision concernant le président de la Commission de contrôle des fichiers] ont bien fait l'objet de discussions, et [qu'une] décision a[vait] bien été prise. Elle résult[ait] d'une proposition du Secrétaire Général, suivi de l'accord du Comité Exécutif»;
- considérer «que le Comité Exécutif a[vait] pris cette décision» (à savoir de n'informer le président de la Commission de contrôle des fichiers du non-renouvellement de son mandat qu'après qu'il eut prononcé son discours devant l'Assemblée générale).

Le requérant relève que la Commission mixte de recours n'a pas précisé quels enregistrements des débats du Comité exécutif elle a écoutés.

Il affirme qu'il existe de sérieux indices laissant penser que le procès-verbal de la réunion du Comité exécutif a été révisé dans le seul but de donner crédit à l'une des fautes qui lui étaient reprochées par le Secrétaire général, comme il l'a toujours soutenu sur la foi de ses souvenirs comme de ceux de ses collègues.

C'est pourquoi il demande au Tribunal d'ordonner, à titre de mesures d'instruction :

1) la production par l'Organisation, au Tribunal de céans, des enregistrements des débats du Comité exécutif lors de ses 131^e et 132^e sessions et de leur transcription intégrale (la défenderesse déclare tenir ces pièces à la disposition du Tribunal sous réserve du maintien de leur confidentialité);

2) la transmission au Tribunal d'une déposition écrite du président suppléant de la Commission mixte de recours précisant les faits dont il a été personnellement témoin, et qui ont motivé son désistement.

5. Le Tribunal estime utile d'avoir à sa disposition les enregistrements des débats du Comité exécutif lors de ses 131^e et 132^e sessions ainsi que leur transcription intégrale, avant de rendre une décision dans cette affaire. En revanche, la déposition du président suppléant de la Commission mixte de recours qui s'était désisté ne lui paraît pas opportune.

6. Il y a lieu en conséquence d'ordonner, avant dire droit, la production par l'Organisation des enregistrements des débats des 131^e et 132^e sessions du Comité exécutif ainsi que de leur transcription intégrale.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les enregistrements des débats du Comité exécutif lors de ses 131^e et 132^e sessions et leur transcription intégrale seront remis par l'Organisation à la greffière du Tribunal dans un délai de trente jours suivant la notification du présent jugement.

2. Ces documents ne seront pas communiqués au requérant avant que le Tribunal n'en décide.

3. Les dépens sont réservés.

Ainsi jugé, le 20 mai 2003, par M. Jean-François Egli, Juge président la séance, M. Seydou Ba, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Jean-François Egli

Seydou Ba

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet